



NOVALFI
PATRIMOINE

CHIFFRES CLÉS

AU 2/04/2025

CAC 40 : +6.12%

Eurostoxx 50 : +7.92%

S&P 500 : -4.23%

Taux OAT 10 ans : +3.52 %



VANESSA PRIN
THIELEMANN

07 89 81 13 36

vanessa.prin@novalfi.com

www.novalfi.com

Définition et fonctionnement

Le contrat de rente survie n'est pas un contrat d'assurance-vie, mais un contrat d'assurance prévoyance. En souscrivant un tel contrat, vous vous assurez que votre enfant handicapé percevra, à votre décès, des revenus. Ces derniers prennent alors la forme de rente viagère ou d'un capital décès.

Pendant la phase d'épargne, le contrat n'autorise ni rachat, ni avance, contrairement à un contrat d'assurance-vie classique. Cette forme d'épargne n'a aucun objet spéculatif et ne peut pas être assimilable à un produit financier.

Le montant dépend du montant du capital, de l'âge du bénéficiaire, de la différence d'âge entre le souscripteur et le bénéficiaire. Le montant est revalorisé chaque année.

Par qui ?

Le contrat rente survie peut être souscrit par différentes catégories de personnes :

- Les membres de la famille en ligne directe (parents, grands-parents, arrière-grands-parents)
- Les membres de la famille en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces)
- Les personnes sans lien familial si la personne handicapée est considérée comme fiscalement à charge du souscripteur. Cela implique que la personne handicapée vive sous le même toit que le souscripteur et soit titulaire d'une carte d'invalidité¹.

Un double intérêt

- 1 Votre foyer fiscal bénéficie d'une réduction d'impôt² de 25% des primes versées sur un contrat de rente survie, dans la limite d'un plafond de 1525 € dans l'année, plus 300 € par enfant à charge. Ainsi, si vous versez au moins 1525 € dans l'année, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 381 €. Avec un enfant à charge, la réduction possible s'élève à 456 €.
- 2 La rente versée à votre enfant ne sera pas prise en compte dans le calcul du plafond de ressources établi pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH), ni pour les autres prestations sociales versées en cas de handicap, notamment pour sa contribution aux frais d'hébergement s'il est accueilli en foyer.

Les conditions à remplir

Pour pouvoir souscrire ce contrat et bénéficier de la réduction d'impôt attachée, votre enfant doit être atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, « dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle »³. S'il a moins de 18 ans, cette infirmité doit l'empêcher « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ». Tout niveau de preuve permettant de justifier de cette infirmité est accepté, notamment une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées⁵. La possession d'une carte d'invalidité est aussi admise⁶, sauf si elle permet tout de même à son titulaire de travailler ou de suivre une formation dans des conditions normales.



Bon à savoir

Dans un contrat de rente-survie, si votre enfant décède avant vous, le contrat peut prévoir le remboursement des sommes épargnées⁷.



Point de vigilance

La réduction d'impôt à l'entrée est commune aux contrats de rente-survie et d'épargne handicap. Conséquence : si votre enfant handicapé est rattaché à votre foyer fiscal et a souscrit un contrat d'épargne handicap, et que vous avez-vous-même souscrit un contrat rente survie, la réduction d'impôt et le plafond concernent les deux contrats.

¹ article 196 A bis du CGI - ² CGI, art. 199 septies, I, 1^o - ³ BOI-IR-RICI-40 - ⁴ art 199 septies du code général des impôts - ⁵ article L.146-9 du CASF - ⁶ BOI-IR-RICI-40 § 120 et 130 - ⁷ loi du 11 février 2005

NOS EXPERTISES :